

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08758

Numéro SIREN : 879 447 464

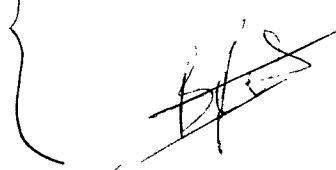
Nom ou dénomination : 3ACP LA DOUA

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011679

3ACP LA DOUA

SAS au capital de 50 000 Euros
Siège Social : 2 rue Léon Fabre
69100 VILLEURBANNE
879 447 464 RCS LYON

Certifié conforme par la Présidente,
la SAS AFAA représentée par F.BERT



DÉCISIONS RÉSULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS **EXPRIMÉ DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ** **EN DATE DU JEUDI 23 DECEMBRE 2021**

1/ La société 2MCP, Société par Actions Simplifiée au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 908 502 529, dont le siège social est 43 rue Commandant Israël à 69370 Saint Didier au Mont d'Or, représentée par son Président Monsieur Christophe POLI.

2/ La société AFAA, Société par Actions Simplifiée au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 908 368 038, dont le siège social est 26 rue Hector Berlioz à 38090 Vaulx Milieu, représentée par son Président Monsieur Fabrice BERT.

3/ Monsieur Rolf LE MELLECC, demeurant 2 rue des Ecoles à 38090 Vaulx-Milieu

4/ Madame Dominique POLI épouse BARTOLI, demeurant N 21 Lotissement U Monticellu – Quartier Baccajo à 20137 Porto Vecchio

Après avoir exposé :

1/ Qu'ils sont les seuls associés de la Société par Actions Simplifiée, 3ACP LA DOUA, dont le capital de 50 000 Euros est divisé en 5 000 actions réparties ainsi qu'il suit :

- La SAS 2MCP :	2 374 actions
- La SAS AFAA :	2 376 actions
- Monsieur Rolf LE MELLECC :	125 actions
- Madame Dominique POLI épouse BARTOLI :	125 actions

Soit au total	5 000 actions
---------------	---------------

2/ Que l'article 22 alinéa 1^{er} et l'article 25 des statuts stipulent que les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

3/ Que suite à l'information préalable, les associés sont convenus de prendre les décisions suivantes concernant :

- La démission du Président ;

- La nomination d'un nouveau Président ;
- La démission du Directeur Général ;
- La nomination d'un nouveau Directeur Général ;
- La modification corrélative de l'article 37 des statuts ;
- Le pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DÉCISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Christophe POLI de ses fonctions de Président reçue le 23 décembre 2021 avec effet au 23 décembre 2021. Conformément à l'article 16.2 des statuts, les associés acceptent que sa démission prenne effet à compter du 23 décembre 2021.

Les associés lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

DEUXIEME DÉCISION

Les associés décident qu'un nouveau Président est nommé en remplacement de Monsieur Christophe POLI.

En conséquence, les associés nomment en qualité de Président à compter du 23 décembre 2021 sans limitation de durée, la société AFAA, SAS au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de Vienne sous le numéro 908 368 038, dont le siège social est 26 rue Hector Berlioz à 38090 Vaulx Milieu, représentée par son Président Monsieur Fabrice BERT.

Les associés décident que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

TROISIEME DÉCISION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Fabrice BERT de ses fonctions de Directeur Général reçue le 20 décembre 2021 avec effet au 23 décembre 2021. Conformément à l'article 17.2 des statuts, les associés réduisent la durée de son préavis et acceptent que sa démission prenne effet à compter du 23 décembre 2021.

Les associés lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion à ses fonctions.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés décident qu'un nouveau Directeur Général est nommé en remplacement de Monsieur Fabrice BERT.

Les associés décident de nommer en qualité de Directeur Général à compter de ce jour sans limitation de durée, la société 2MCP, SAS au capital de 374 000 €, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 908 502 529, dont le siège social est 43 rue Commandant Israël à 69370 Saint Didier au Mont d'or, représentée par son Président Monsieur Christophe POLI.

Les associés décident que la rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident qu'en conséquence de la démission du Président et du Directeur Général, l'article 37 des statuts est modifié comme suit :

« Comme suite à la démission de Monsieur Christophe POLI, premier Président nommé dans le cadre des statuts, le nom du Président ne sera plus porté dans les statuts.

Comme suite à la démission de Monsieur Fabrice BERT, premier Directeur Général nommé dans le cadre des statuts, le nom du Directeur Général ne sera plus porté dans les statuts. »

Les associés décident que cette modification prend effet immédiatement.

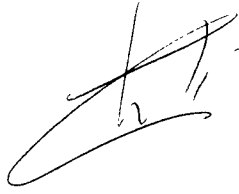
ONZIEME DÉCISION

Les associés décident que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Fait à Villeurbanne

Le 23 décembre 2021

La SAS AFAA Représentée par Monsieur Fabrice BERT (Bon pour acceptation des fonctions de Président) <i>Bon pour acceptation des fonctions de président</i> 	La SAS 2MCP Représentée par Monsieur Christophe POLI (Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général) <i>Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général</i> 
Monsieur Rolf LE MELLE	Madame Dominique POLI-BARTOLI

3ACP LA DOUA
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 2 rue Léon Fabre
69100 VILLEURBANNE

879 447 464 RCS DE LYON

STATUTS

Mis à jour au 31/12/2019

MIS A JOUR PAR LE CONSENTEMENT DES ASSOCIES EXPRIME
DANS UN ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 23/12/2021

3ACP LA DOUA
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 2 rue Léon Fabre
69100 VILLEURBANNE
IMMATRICULATION AU RCS DE LYON

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Fabrice Jean-Louis BERT,**
Né le 02 octobre 1972 à Bourgoin-Jallieu (38)
de nationalité française,
demeurant au 26 rue Hector Berlioz – 38090 VAULX MILIEU
- **Monsieur Rolf Lucien LE MELLE,**
Né le 11 juin 1957 à Cognac (16)
de nationalité française,
demeurant au 2 rue des Ecoles – 38090 VAULX MILIEU
- **Monsieur Christophe POLI,**
Né le 24 septembre 1964 à Poitiers (86),
de nationalité française,
demeurant au 43 rue Commandant Israël - 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR
- **Madame Dominique POLI épouse BARTOLI,**
Née le 18 septembre 1958 à Tenes (Algérie),
de nationalité française,
demeurant N21 lotissement U Monticellu – Quartier Baccajo – 20137 PORTO VECCHIO

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'ils ont décidé de constituer.

STATUTS

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La restauration, brasserie, bar, plats à emporter ;
- L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **3ACP LA DOUA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **2 rue Léon Fabre – 69100 VILLEURBANNE**

Il peut être transféré à toute autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire :

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

- Monsieur Fabrice BERT apporte en numéraire la somme de 23 750 euros ;
- Monsieur Rolf LE MELLECC apporte en numéraire la somme de 1 250 euros ;
- Monsieur Christophe POLI apporte en numéraire la somme de 23 750 euros ;
- Madame Dominique POLI épouse BARTOLI apporte en numéraire la somme de 1 250 euros.

Soit un total de : CINQUANTE MILLE EUROS

Cette somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Centre Est, agence de Saint Cyr au Mont d'Or, sis 1 place de la République – 69450 Saint Cyr au Mont d'Or, en date du2019.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS.

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de DIX (10) EUROS chacune, de même catégorie, totalement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I-Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

En cas de pluralité d'associés, si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En cas de pluralité d'associés, si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II-La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III-La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 – Définitions

Pour les besoins du présent article :

« **Actions** » : désigne, à une date donnée, les actions émises par la Société.

« **Titres** » : désigne à une date donnée, (i) les Actions et toute autre valeur mobilière émises ou pouvant être émises par la Société à cette date, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'une quotité du capital social, des bénéfices, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, placer en fiducie, apporter au capital de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle du patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

11.2 – Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des Actions au compte de l'acheteur à la date de l'accord fixé par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

11.3 – Agrément

Les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions s'appliqueront de plein droit :

a) Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

b) La demande d'agrément doit être notifiée par le Cédant au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande d'agrément devra comporter les informations suivantes :

- Le nombre et la nature des titres de la Société dont le transfert est projeté,
- La nature de la cession projetée et dans l'hypothèse où la cession projetée serait une opération d'apport, de fusion ou de scission, l'ensemble des conditions et modalités de l'opération d'apport, de fusion ou de scission en indiquant notamment la parité retenue,
- La date du transfert projeté,
- Les noms, prénoms et domiciles (ou dénomination, siège social, numéro RCS, répartition du capital, personne qui la contrôle en cas de personne morale) de chacun des bénéficiaires du transfert projeté,
- Le prix ou valeur retenue pour l'opération,
- Les modalités de paiement du prix de transfert et tous autres renseignements sur les conditions de l'opération.

A cette lettre devra être jointe une copie certifiée conforme de l'offre du ou des cessionnaires ou bénéficiaires du transfert ayant permis de déterminer les conditions complètes du projet et les modalités de sa réalisation, avec l'engagement d'achat de l'acquéreur au prix mentionné dans la notification du projet de transfert.

Dans le cas d'un transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, le cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des titres cédés et des biens qu'il recevrait en échange.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

c) La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande d'agrément formée par le Cédant visée au « b » ci-dessus.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé rejeté.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

* En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

* En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément ou de l'expiration du délai de deux mois visé au point « c », indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé réception ou lettre remise en main propre contre reçu, s'il entend renoncer à son projet de cession. A défaut d'accomplir cette formalité dans le délai imparti, le Cédant sera réputé entendre poursuivre son projet de cession.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément ou de l'expiration du délai de deux mois visé au point « c » ci-dessus sans qu'aucune réponse ne soit intervenue, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé Cédant, soit par des associés, soit par des tiers.

La société peut également procéder au rachat de l'associé Cédant ; dans ce cas, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixée d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le Cédant.

Lorsque l'associé Cédant refuse de signer l'acte portant cession de ces actions, il est passé outre à ce refus, sur la signature du Président, quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse. La mise en demeure peut être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Les dispositions de cet article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, y compris, sans que la liste en soit exhaustive, en cas de succession et de liquidation de biens entre époux.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Les clauses d'agrément sont applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 – LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les sommes versées ou laissées à la disposition de la Société par les associés peuvent être productives d'un intérêt annuel. Dans ce cas, le ou les associé(s) souhaitant que les sommes qu'ils ont versées ou laissées à disposition de la société soient productives d'un intérêt, le font savoir (y compris oralement) à la société ; une convention est conclue entre la société et le ou les associés concerné(s) définissant le taux de cet intérêt annuel. Si la rémunération du compte courant d'associé n'est pas sollicitée lors de son ouverture, elle peut intervenir ultérieurement sur décision collective des associés qui définira également le taux de cet intérêt annuel.

En tout état de cause, si le taux ainsi défini par la convention ou la décision collective des associés est supérieur au taux maximum déductible fiscalement pour un dépôt de cette nature, la déduction fiscale sera limitée à ce taux maximum déductible fiscalement.

Par exception, aucun intérêt ne sera dû en cas de résultat fiscal déficitaire (exemple pour l'année civile 2020, aucun intérêt ne sera dû en cas de résultat fiscal déficitaire au 30/06/2020).

Les intérêts seront calculés chaque année civile à compter du 1^{er} janvier sur les sommes en compte durant l'année écoulée. Par exception, les intérêts pour l'année 2020 seront calculés à compter du 02 janvier 2020.

Ils ne seront pas capitalisés.

Les intérêts pourront eux-mêmes être laissés à la disposition de la société et viendront augmenter, dès qu'ils seront exigibles, le montant du compte courant de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie en fonction des possibilités offertes par la situation de trésorerie de la Société. Cet alinéa s'applique également aux intérêts.

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

16.1 – Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2 – Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de UN (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre reçu.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Dans l'hypothèse d'une révocation pour juste motif du Président, la collectivité des associés statuant sur cette révocation fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder un délai d'UN (1) mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

Préalablement à l'assemblée devant statuer sur ladite révocation, le Président devra avoir été mis en mesure de présenter ses observations sur les motifs qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire et équitable.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

16.3 – Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4 – Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'avec la double signature du Directeur Général :

- investissements, directs, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- cession significative d'actifs immobilisés et notamment toute cession concernant des éléments ayant une valeur brute comptable supérieure à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- embauche du personnel, modification substantielle des contrats de travail du personnel et des rémunérations ;
- conclusion ou modification d'accords d'intéressement ;
- conclusion de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS, et notamment emprunt, ou comportant une clause d'exclusivité ou une durée à DOUZE (12) mois ou un préavis de résiliation supérieur à SIX (6) mois ;
- modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accord de partenariat, renonciation à un droit ou à une créance existant au profit de la Société, autres que ceux entrant dans le cours normal des affaires ;
- constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de la Société ;
- aval, caution et garantie au profit de tiers ;
- acquisition ou cession pour le compte de la Société, de quelque manière que ce soit, d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- acquisition ou cession pour le compte de la société, de quelque manière que ce soit, de participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, entités et prise d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupement.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1 – Désignation

Le premier Directeur Général peut être désigné aux termes des statuts et ensuite par la collectivité des associés qui peut, sur la proposition du Président, nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

De même, si le premier Directeur Général n'est pas désigné aux termes des statuts, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

17.2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'acquittement adressée à la Société ou au Président, sous réserve de respecter un délai d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour juste motif par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Dans l'hypothèse d'une révocation pour juste motif du Directeur Générale, la collectivité des associés statuant sur cette révocation fixe sa prise d'effet (immédiate ou moyennant le respect d'un préavis ne pouvant excéder le délai d'UN (1) mois à compter de l'assemblée ayant statué sur ladite révocation).

Préalablement à l'assemblée devant statuer sur ladite révocation, le Directeur Général devra avoir été mis en mesure de présenter ses observations sur les motifs qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure contradictoire et équitable.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

17.3 – Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Ainsi, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Directeur Général ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'avec la double signature du Président :

- investissements, directs, en crédit bail ou location de longue durée d'un montant unitaire supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- cession significative d'actifs immobilisés et notamment toute cession concernant des éléments ayant une valeur brute comptable supérieure à DIX MILLE (10 000) EUROS ;
- embauche du personnel, modification substantielle des contrats de travail du personnel et des rémunérations ;
- conclusion ou modification d'accords d'intéressement ;
- conclusion de contrats engageant la Société pour un montant supérieur à DIX MILLE (10 000) EUROS, et notamment emprunt, ou comportant une clause d'exclusivité ou une durée à DOUZE (12) mois ou un préavis de résiliation supérieur à SIX (6) mois ;
- modification substantielle des pratiques commerciales, notamment en matière de prix, conclusion d'accord de partenariat, renonciation à un droit ou à une créance existant au profit de la Société, autres que ceux entrant dans le cours normal des affaires ;
- constitution de gage ou de nantissement sur les actifs de la Société ;
- aval, caution et garantie au profit de tiers ;
- acquisition ou cession pour le compte de la Société, de quelque manière que ce soit, d'un fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- acquisition ou cession pour le compte de la société, de quelque manière que ce soit, de participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés, entités et prise d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupement.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants d'une part, et les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant d'autre part, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Président ou du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues par les dispositions de l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par l'article L 2312-72 du Code du Travail auprès du Président.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la Société,
- Changement de nationalité de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, rémunération et révocation du Président et du Directeur Général,
- Agrément des cessions d'actions,
- Attribution gratuite d'action,
- Modification des statuts,
- Toute autre décision réservée aux associés par la Loi ou les présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Le courriel et la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Le mandataire doit également justifier de son identité.

ARTICLE 23 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si la Société comporte plusieurs associés, les associés sont convoqués à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de 5 % du capital.

L'Assemblée est convoquée par le Président ou par toute personne mandatée par lui. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel ou par télécopie quinze jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

ARTICLE 24 – CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Un formulaire de vote peut leur être adressé par le Président. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ou par courriel.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 – CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIÉS EXPRIMÉ DANS UN ACTE

En vertu d'une décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, ceux-ci peuvent se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 26 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles entraînant l'agrément d'un nouvel associé, la modification des statuts, l'attribution gratuite d'actions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, et seront prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés.

Les autres décisions relevant de la compétence des associés sont des décisions ordinaires prises à la majorité simple (+ 1/2) dont disposent les associés présents, représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les articles L 227-13 et L 227-17 du Code de Commerce,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 – PROCÈS VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 29 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié au capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associé, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Si aucun Commissaire aux Comptes n'a été désigné, la transformation de la Société en société par actions d'une autre forme, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers doit être appréciée par un commissaire à la transformation.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 35 – ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur le rapport du Président et, le cas échéant, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L 225-197-1, II du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire fixe le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 10% du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Comme suite à la démission de Monsieur Christophe, premier Président nommé dans le cadre des statuts, le nom du Président ne sera plus porté dans les statuts.

Comme suite à la démission de Monsieur Fabrice BERT, premier Directeur Général nommé dans le cadre des statuts, le nom du Directeur Général ne sera plus porté dans les statuts.

ARTICLE 38 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des Impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre des Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

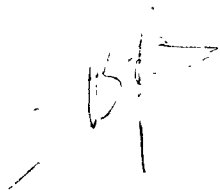
STATUTS D'ORIGINE EN DATE DU 26/11/2019

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES
RESULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES EXPRIMEES DANS UN
ACTE DU 31/12/2019**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU CONSENTEMENT DES ASSOCIES EXPRIME DANS
UN ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 23/12/2021**

Certifié conforme, Le Président

La SAS AFAA représentée par Monsieur Fabrice BERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'FBERT', with a horizontal line extending to the right.